



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-060

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS

R24-2020-02-12-013 - ARRETE N°2019-DOS-VAL-0239 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun (2 pages)

Page 3

R24-2020-02-12-014 - ARRETE N°2019-DOS-VAL-0240 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Châteauroux (2 pages)

Page 6

ARS

R24-2020-02-12-013

ARRETE N°2019-DOS-VAL-0239 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0239
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **698 461,65 €** soit :

499 875,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

172 773,55 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

25 673,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

83,13 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

56,80 € au titre des médicaments ACE,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS

R24-2020-02-12-014

ARRETE N°2019-DOS-VAL-0240 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0240
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Châteauroux**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **7 737 383,73 €** soit :

5 972 938,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

15 833,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

330 922,38 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

639 130,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 420,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

209 530,62 € au titre des produits et prestations,

386 895,39 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

2 985,75 € au titre des GHS soins urgents,

907,15 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

6 080,53 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

6 204,57 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

1 462,59 € au titre des médicaments ACE,

163 071,26 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT